



Association des
centres jeunesse
du Québec

**MÉMOIRE DE
L'ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC**

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE
ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

DANS LE CADRE DE LA
CONSULTATION SUR LE PROFILAGE RACIAL
ET SES CONSÉQUENCES

Mai 2010

TABLE DES MATIÈRES

➤ Introduction	1
➤ Exposé de la problématique du profilage racial au document de consultation - Milieu des services sociaux et de la protection de la jeunesse	3
➤ Le signalement	4
➤ L'évaluation, l'orientation et l'application des mesures	6
➤ Les mesures de protection immédiate	7
➤ Le rôle des préjugés	7
➤ Le rôle de la défavorisation	8
➤ Questions soulevées et pistes de solution	9
➤ Conclusion	12

MÉMOIRE

Introduction

Les centres jeunesse et leur association

L'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) a pour mission de renforcer la capacité de ses membres - les centres jeunesse du Québec (CJ) - dans leur prestation de services auprès des jeunes et des familles en difficulté, de les soutenir et de les représenter auprès des diverses instances et de la communauté.

Les centres jeunesse sont des établissements spécialisés à vocation régionale. Ils ont le mandat d'offrir des services sociaux spécialisés aux enfants, aux jeunes en difficulté et à leur famille, notamment ceux requis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) ou de la *loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Ces deux lois ont comme caractéristique principale d'œuvrer en contexte d'autorité, avec des usagers qui ne sont pas nécessairement volontaires à recevoir des services et dont la sécurité et le développement des enfants sont souvent sérieusement compromis.

Les centres jeunesse viennent en aide annuellement à environ 100 000 enfants et à leur famille. La majorité des services sont offerts dans le cadre de la LPJ et s'adressent à des enfants (affectés sérieusement par la négligence, les mauvais traitements, les abus sexuels, l'abandon et les troubles sévères du comportement), ainsi qu'à leur famille. Les services des centres jeunesse peuvent être offerts à domicile, sur une base externe, en famille d'accueil ou en centre de réadaptation.

Les centres jeunesse emploient, au total, près de 13 000 employés.

Commentaires généraux

Par sa consultation publique, la Commission interpelle les milieux qu'elle a identifiés - sécurité publique, milieu scolaire et milieu des services sociaux et

de la protection de la jeunesse - afin d'évaluer les constats de profilage racial dans ces différents contextes et de trouver des pistes de solutions.

La définition du profilage racial telle que retenue par la Commission est assez large et englobe plusieurs types de comportements dans un spectre regroupant discrimination, préjugé et racisme. Toutefois, la caractéristique particulière est que ce profilage racial s'exerce par une personne en autorité dans un des milieux visés. Lorsqu'appliquée en centre jeunesse, cette définition pourrait viser une personne en autorité en mesure de prendre des décisions importantes dans la vie d'un jeune et de sa famille, qui seraient fondées sur des préjugés.

Bien que le profilage racial exercé par un individu puisse refléter un schème de valeurs personnelles, parfois véhiculées par la société, lorsque ses décisions et ses gestes sont endossés par action ou par omission par l'organisme qui l'emploie, c'est tout l'organisme qui est en cause.

Les centres jeunesse offrent aux jeunes et à leur famille des services d'aide psychosociale entre autre dans le cadre de leur mission en protection de la jeunesse, plus particulièrement visée par le document de consultation de la Commission.

Les décisions prises en cette matière doivent *«l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits»* (art.3 LPJ). Ainsi, les intervenants responsables de ces décisions devront tenir compte de plusieurs facteurs propres à l'enfant, dont celui des caractéristiques des communautés culturelles dont il est issu (art. 2 (5) b) LPJ).

Les directeurs de la protection de la jeunesse ont donc développé des pratiques cliniques qui tiennent compte de ces caractéristiques culturelles tout au long de leur intervention. Bien que présentement, la réalité des minorités visibles touche surtout les CJ de la région de Montréal, nous constatons que cette population est en émergence dans les régions plus éloignées des centres. La réalité des populations autochtones qui touche davantage les CJ de plusieurs autres régions, n'est pas abordée par le document de consultation de la Commission.

Nous tenterons donc d'évaluer si les constats auxquels la Commission est parvenue sont avérés vus de l'intérieur de nos établissements et dans l'affirmative, quelles en sont les causes (s'il est possible de les identifier) pour qu'enfin, nous puissions proposer des pistes de solutions.

Exposé de la problématique du profilage racial au document de consultation - Milieu des services sociaux et de la protection de la jeunesse (pages 33 à 37 du document de consultation)

En introduction de cette section, la Commission mentionne le faible nombre de témoignages recueillis. Cette donnée incite à la prudence par rapport aux commentaires fournis qui peuvent donc constituer le point de vue de quelques jeunes ayant reçu des services des CJ.

Ceci est lié au fait que très peu de plaintes au Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, ont été reçues en lien avec ce motif ou un motif relié au racisme et à la discrimination.

Bien sûr, le fait que les jeunes et leurs parents ne se plaignent pas ne signifie pas pour autant qu'il n'y a aucun profilage racial. Il faut donc analyser la situation à l'intérieur des services.

La Commission fait état de l'étude des chercheuses Chantal Lavergne et Sarah Dufour (*Enfants issus de minorités visibles en besoin de protection : disproportion, caractéristiques individuelles, familiales et services rendus*, 2008). Cette étude démontre la surreprésentation des jeunes noirs dans les services de protection, particulièrement au stade du signalement.

Dès à présent, nous tenons à préciser que la surreprésentation n'est pas nécessairement due à un profilage racial. Plusieurs phénomènes peuvent expliquer la surreprésentation qu'il faut également examiner aux différentes étapes d'intervention du DPJ.

Ainsi, nous tenons à souligner que, bien qu'une certaine surreprésentation perdure au fur et à mesure du cheminement de la situation du jeune dans les services de protection, la proportion de celle-ci diminue considérablement. Les chercheuses s'expriment ainsi :

«L'analyse a en outre permis de constater que la représentation disproportionnée de ces enfants était plus importante au seuil du système qu'aux étapes ultérieures dans les services.» (p.239)

Ainsi, la proportion des signalements retenus pour les jeunes noirs (55%) est moindre que celle des jeunes caucasiens (62%). Quant au besoin de placement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation, il est sensiblement moindre pour les jeunes noirs (29%) que pour les jeunes caucasiens (32%). Ceci tend à démontrer que la surreprésentation présente à l'entrée du système de

protection tend à diminuer par l'application rigoureuse de la loi au fur et à mesure de toutes les étapes du processus décisionnel. Une pratique bien encadrée par le respect des principes de la LPJ, une supervision rigoureuse, l'utilisation d'outils cliniques validés et les balises offertes par le système judiciaire contribuent à ce que chaque individu puisse être traité de façon équitable, indépendamment de son appartenance ethnoculturelle.

En revanche, la proportion de situations judiciairisées est légèrement plus élevée chez les jeunes noirs (60%) que chez les jeunes caucasiens (54%). Cela peut s'expliquer par le motif de signalement qui, chez les jeunes noirs, est significativement plus élevé lorsqu'il s'agit de sévices physiques¹ (29%) que pour les jeunes caucasiens (12%). Or, ce motif de compromission qui peut également constituer un acte criminel, entraîne l'application de l'entente multisectorielle qui orchestre l'intervention des différents organismes impliqués dans ces situations (policiers, directeur de la protection de la jeunesse, directeur des poursuites criminelles et pénales pour ne citer que ceux-là). Les processus cliniques conduisent alors à un nécessaire recours à l'appareil judiciaire dans plusieurs de ces cas. Parce que ces situations peuvent constituer une menace à la sécurité physique de l'enfant, ce motif de compromission amènera les services de réception et de traitement des signalements à coder plus souvent "urgent" (code 1) ce type de dossiers.

L'une des explications possibles à la disproportion de ce motif de signalement chez les jeunes noirs est le fait que les abus physiques englobent les méthodes éducatives déraisonnables. Parfois, au sein des populations immigrantes, on observe des méthodes éducatives utilisées par certains parents qui ne sont pas conformes aux normes de la société d'accueil. Ainsi le fait de frapper un enfant avec un objet quel qu'il soit, a été jugé comme constituant des voies de faits au sens du Code criminel par la Cour suprême (*Canadian Foundation for Children and Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 4) et dans ces circonstances, le parent ne peut pas même bénéficier de la défense d'utilisation de force raisonnable pour la correction d'un enfant prévue à l'article 43 du Code criminel.

Le signalement

Le signalement est le moyen donné à la population pour contribuer à protéger les enfants. C'est par ce moyen que la population et les professionnels communiquent à l'autorité sociale les informations relatives à des situations préoccupantes d'enfant. En d'autres termes, le signalement représente la garantie du filet social qui vise à protéger les enfants au Québec.

¹ L'étude utilise le vocabulaire «sévices physiques» mais la *Loi sur la protection de la jeunesse* nomme plutôt ce motif de compromission «abus physique».

C'est ensuite le rôle de l'autorité sociale d'identifier les enfants qui sont en besoin de protection. Aussi, le message véhiculé à la population, tant par les DPJ que par le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse elle-même (ci-après la Commission) est dans le sens que «*Faire un signalement au DPJ, c'est déjà protéger un enfant*» (Brochure conjointe des organismes, 2008, disponible sur le site de la Commission : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/protection-droits-jeunesse/enfants-difficultes-dpj.asp?noeud1=1&noeud2=5&cle=31#situations-protection>).

Pour l'année 2008-2009 les DPJ ont traité pas moins de 69 705 signalements provenant de plusieurs origines, tel que le démontre le tableau suivant :

PROVENANCE DES SIGNALEMENTS TRAITÉS		
		2008-2009
Signalements	Nombre	
Milieu familial		
Parent	8 945	13%
Fratie	3666	5%
Enfant lui-même	493	1%
Conjoint du parent	615	1%
Total Milieu familial	13719	20%
Employés des différents organismes		
Employé d'un Ci	6 711	10%
Employé d'un CSSS	6 002	9%
Employé d'un CH ou médecin	3247	5%
Employé d'un milieu de garde	911	1%
Employé d'un organisme	3397	5%
Famille d'accueil	167	0%
Autres professionnels	290	0%
Total Employés des différents organismes	20 725	30%
Milieu scolaire	13191	20%
Milieu policier	13602	19%
Communauté		
Voisins	6 443	9%
Autres personnes	1425	2%
Total Communauté	7868	11%
Total	69 705	100%

De plus, les professionnels qui, par la nature même de leur profession, prodiguent des soins ou des services aux enfants ou les assistent de quelque façon, ont l'obligation de signaler la situation d'un enfant lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que son développement ou sa sécurité pourraient être compromis (art. 39 LPJ).

Or on constate que les professionnels effectuent des signalements de jeunes noirs (83%) en proportion plus grande que des signalements de jeunes caucasiens (75%).

On pourrait s'interroger longuement sur la disproportion quant aux signalements des enfants noirs mais pour les centres jeunesse, une surreprésentation à l'étape du signalement nous apparaît moins préoccupante qu'une surreprésentation qui perdurerait en proportion constante à travers le cheminement de l'enfant dans le processus clinico-légal de la protection de la jeunesse.

De plus, les DPJ n'ont aucun pouvoir sur le choix fait par les signalants. Leur rôle consiste à décider sur chacun de ces signalements de leur rétention selon des critères objectifs en utilisant des grilles d'analyse qui permettent d'éviter tout biais dû à l'origine ethnoculturelle de l'enfant qui fait l'objet du signalement.

Ce qui nous apparaît aussi inquiétant est la sous-représentation de certaines autres communautés culturelles. On peut s'interroger à savoir si la population ou les professionnels ont l'opportunité de constater la situation de ces enfants qui peuvent être isolés de la société (voir à ce sujet les communautés identifiées à la page 235 de l'étude des chercheuses).

L'évaluation, l'orientation et l'application des mesures

À l'heure actuelle, il n'y a pas eu d'analyse réalisée par rapport aux préjugés qui pourraient être véhiculés par les intervenants aux différentes étapes du processus clinique de protection. Les moyens de prévention à cet égard sont : la rigueur que l'on peut apporter dans les mécanismes de supervision, le respect du code d'éthique professionnelle ainsi que l'utilisation d'outils cliniques d'aide à la décision permettant d'objectiver l'évaluation et la décision quant à la compromission.

Une partie de la surreprésentation qui perdure dans le système de protection peut également être expliquée par le fait que l'organisation des services sociaux de première ligne ne permet pas toujours d'offrir à la population des services correspondant aux besoins des communautés ethnoculturelles, par exemple en n'offrant pas suffisamment de services en langue anglaise. Dans certaines régions, on constate également que les organismes communautaires ne sont pas encore suffisamment développés pour pouvoir venir en aide aux communautés ethnoculturelles en émergence.

Certaines communautés culturelles sont également confrontées à des problèmes socio-économiques importants qui se reflètent souvent par un besoin plus important en matière de services psychosociaux. Or ce besoin n'est pas

toujours satisfait par les services de première ligne ou les services communautaires existants, ce qui peut mener à une détérioration de la situation et à une éventuelle rétention d'un signalement conduisant éventuellement à une prise en charge par les services de deuxième ligne tels ceux des CJ. En effet, le fait que ces communautés n'aient pas encore eu l'opportunité de développer un solide tissu social entraîne pour les familles en difficulté un isolement encore plus grand.

Si les services de première ligne avaient pu répondre adéquatement à ces besoins spécifiques, la situation se serait possiblement résorbée, évitant ainsi le recours aux services de protection. On ne saurait trop souligner l'importance d'un filet de sécurité sociale pour l'ensemble de la population.

Les mesures de protection immédiate

L'application de mesures de protection immédiate aux jeunes noirs pourrait s'expliquer en partie par la disproportion du motif de protection que sont les abus physiques. En effet, dans tous les cas d'abus physique, le DPJ aura tendance à adopter une position prudente et à mettre l'enfant en sécurité sur le moment pour permettre de compléter les évaluations plus approfondies relativement à sa situation.

Malgré tous les efforts afin de promouvoir dès ce stade les approches consensuelles, de développer et d'utiliser des outils cliniques d'objectivation de la décision, il pourrait y avoir quand même lieu de procéder à une autocritique de nos services en situation d'urgence. Nous pourrions par exemple examiner si, dans la gestion du risque pour l'enfant, il y a excès de prudence avec les jeunes et les familles noirs.

De toute manière, les DPJ sont en constante évolution et analysent régulièrement leurs façons de faire afin de continuellement mettre en pratique les apprentissages qu'amènent les expériences d'intervention.

Parfois, le premier contact entre les intervenants et les personnes de ces communautés culturelles peut donner lieu à une méfiance mutuelle qui nuit à l'établissement d'un lien de confiance nécessaire pour atteindre le consensus.

Le rôle des préjugés

Nous croyons qu'il ne faut pas percevoir le fait qu'un enfant soit l'objet d'un signalement comme étant «*un risque*», tel que formulé au document de consultation (p.36).

Comme nous le mentionnions, il est vrai que les professionnels signalent de façon disproportionnée les jeunes noirs comparativement aux jeunes caucasiens. Encore une fois, le fait qu'il s'agisse une fois sur quatre de situations d'abus physique peut faire en sorte qu'un professionnel n'hésitera pas à signaler car les signes de ce motif de compromission sont souvent bien concrets et plus faciles à cerner que les mauvais traitements psychologiques, par exemple.

Quelles que soient les autres raisons qui motivent cette surreprésentation, les solutions appartiennent à ces milieux. Mais il demeure que le signalement en soi n'est pas un mal. Les services de protection préfèrent que les gens signalent trop plutôt que pas assez. Les DPJ sont d'avis qu'il vaut mieux être plus prudent que moins lorsque des indices laissent croire que la sécurité et le développement d'un enfant sont menacés. Une fois le signalement fait, il appartiendra au DPJ de questionner le bien fondé du signalement. En effet, l'analyse menant à la décision de retenir ou non un signalement pour fins d'évaluation est la responsabilité exclusive du DPJ qui possède l'expertise pour ce faire. Cette analyse est basée sur l'existence d'un risque réel ou redouté à la sécurité ou au développement d'un enfant.

Le rôle de la défavorisation

Les conditions socio-économiques défavorables constituent un facteur important dans l'analyse de la surreprésentation des jeunes issus de communautés ethnoculturelles dans les services de protection. La pauvreté a toujours donné lieu à une surreprésentation des familles, de toutes origines confondues, dans le système de protection².

Ces problèmes sociaux doivent trouver une solution à leur base et celle-ci ne relève pas du système de protection mais plutôt du gouvernement et de ses politiques sociales.

² Voir à cet effet, de multiples études et recherches dont voici quelques exemples : Me Christine Campbell et Paul Eid, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, Avis de la CDPDJ, novembre 2009; Paul Eid et Me Michèle Turenne, *Profilage racial*, CDPDJ, 2010 (p.36-37 rôle de la défavorisation); Jewel Amoah, *La lutte contre l'égalité : le profilage racial et l'antiterrorisme au Canada*, 2005 (voir surtout : Analyse des facteurs d'égalité et profilage racial, p.9-11); Mémoires au parlement, *L'égalité sociale au Canada : soumission de la Commission canadienne des droits de la personne au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU) des obligations du Canada en matière de droits de la personne*, Septembre 2008 et Esther Belony, *La prise en charge des enfants de l'immigration haïtienne par la Direction de la protection de la jeunesse : une analyse comparative (2007)*.

Questions soulevées et pistes de solution

1) Jeunes de groupes racisés «à risque» d’être signalés

Nous réitérons nos propos sur l’importance de signaler les enfants dont la situation pourrait être compromise. Les explications entourant la surreprésentation demeurent incertaines, bien que le motif de signalement en soit une partie.

D’autres causes demeurent à évaluer : immigration récente, pauvreté, isolement social, difficultés d’intégration au marché du travail, etc.

Rappelons que les minorités sous-représentées sont également préoccupantes.

Parmi les pistes de solutions, les CJ sont prêts à participer, avec le gouvernement et ses partenaires, à agir sur les conditions socio-économiques de façon préventive afin qu’il y ait de moins en moins d’enfants avec un besoin de services de protection.

2) Mesures volontaires et déjudiciarisation

Les pratiques cliniques actuelles amènent déjà les intervenants à recourir aux approches consensuelles, à la famille élargie et à la communauté dans la recherche de solutions à la situation de compromission d’un enfant. Aussi, le DPJ doit favoriser la collaboration et la participation des parents.

Nous sommes très préoccupés de mieux répondre aux besoins des enfants et des familles. Ainsi, plusieurs initiatives ont déjà été entreprises : ententes de collaboration avec des organismes communautaires, soutien des aidants naturels, mise en place d’une ressource de consultation en matière ethnoculturelle, etc.

Nous pourrions étudier des façons de mettre ces pratiques encore mieux au service des communautés culturelles, en devenant plus conscients de l’impact de nos interventions auprès des différentes communautés et de ce que nous représentons en tant qu’autorité sociale. Nous cherchons à développer des partenariats ciblés pour mieux rejoindre certaines communautés culturelles parce que nous avons à cœur de faire la meilleure intervention possible auprès de ces familles.

Ceci étant, il faut garder à l'esprit que pour le quart des signalements de jeunes noirs, les situations d'abus physique requerront toujours une évaluation plus longue conduisant parfois à une nécessité de faire appel au processus judiciaire en raison du seul écoulement de temps et du respect de délais de rigueur à l'entente provisoire prévue à la loi.

Parmi les pistes de solutions déjà explorées, le recours à des aidants naturels de la communauté qui puissent accompagner les familles dans leurs échanges avec le DPJ, tel que le permet la loi (art. 8 LPJ) serait à favoriser. Par le biais de comités des usagers, des services d'accompagnement (*advocacy*) sont également souvent disponibles. Parfois même des membres du personnel des CJ peuvent agir à titre d'interprètes culturels.

Le recours à l'accompagnateur peut considérablement diminuer les risques de confrontation et améliorer la communication entre des cultures qui parfois s'entrechoquent. Les CJ pourraient intervenir davantage auprès des différentes communautés afin de promouvoir cette possibilité, évitant ainsi d'en laisser la responsabilité uniquement à l'utilisateur.

3) Outils d'évaluation des situations d'urgence

Les outils d'évaluation des situations d'urgence ont déjà été révisés et sont plus rigoureux qu'auparavant. Les décisions des intervenants à cette étape d'intervention tiennent déjà compte des caractéristiques culturelles.

À cet effet, nous avons répertorié 52 outils cliniques contribuant à soutenir l'analyse rigoureuse d'une problématique, à établir des cibles d'action pertinentes, à favoriser une meilleure intervention ou à en mesurer les effets. Ces instruments sont tous validés, c'est-à-dire qu'ils ont fait l'objet d'une procédure visant à maximiser la corrélation avec certains critères par le biais de normes empiriques ou d'un consensus d'experts indépendants. Il n'est donc pas certain qu'il s'agisse du moyen à investir.

D'autant plus qu'encore une fois, en matière d'abus physique, l'intervenant agit toujours en consultation avec son superviseur et doit tenir compte du risque imminent à la sécurité physique de l'enfant. Les mesures de protection immédiate sont strictement balisées (voir art. 46 et suivants LPJ).

Nous croyons qu'il faudrait plutôt aider les intervenants à approfondir leurs connaissances et leur compréhension des réalités des usagers issus de communautés ethnoculturelles. En région, on pourrait par exemple penser à établir une liste de personnes ressources en consultation, ce qui permettrait de partager l'expertise développée en centre urbain

4) Double préjugé des représentants des institutions publiques

Nous croyons qu'il faut favoriser les échanges à ce sujet entre les différents partenaires qui agissent auprès des enfants et des familles. Par exemple, les tables réunissant les CJ et les autres établissements du réseau (CSSS, centres hospitaliers, etc.) ainsi que les organismes partenaires (écoles, CPE, organismes communautaires, etc.) pourraient avoir à leur agenda un point récurrent consacré aux échanges, à l'information ou à la sensibilisation au sujet de l'intervention en contexte interculturel. Nous pourrions également formaliser davantage nos liens avec les différentes communautés culturelles et approfondir nos connaissances des différentes ressources disponibles aux usagers afin que les intervenants puissent établir des liens avec celles-ci. Soulignons que cette suggestion ne peut s'actualiser qu'en milieu urbain pour le moment, les ressources destinées aux communautés ethnoculturelles en région étant trop limitées à l'heure actuelle.

5) Former le personnel des CJ à l'approche interculturelle

L'approche interculturelle doit devenir une valeur organisationnelle intégrée aux activités de l'établissement. Cette valeur doit être portée par tous les membres du personnel, de la plus haute direction à l'intervenant sur le terrain.

Plusieurs pistes de solutions peuvent être envisagées à ce niveau. En voici des exemples :

- Établir une collaboration entre les maisons d'enseignements afin qu'elles intègrent cet aspect à la formation des intervenants;
- Mettre en place une formation interculturelle dès l'embauche avec mise à jour en cours d'emploi;
- Intégrer l'approche interculturelle à l'évaluation du personnel;
- Sensibiliser le personnel aux manifestations de racisme au travail;
- Examiner les politiques d'établissement. S'assurer qu'il existe une politique concernant la gestion de la diversité ethnoculturelle;
- Promouvoir des valeurs culturelles des communautés (ex. : activités organisées autour du mois de l'histoire des noirs en février de chaque année au CJ Batshaw);
- Reconnaître et valoriser le savoir et les pratiques culturelles des familles des communautés ethnoculturelles qui favorisent le bien-être et la protection des enfants;
- Examiner les politiques, pratiques et outils cliniques utilisés afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de biais culturel;
- Implanter des comités consultatifs responsables de conseiller l'établissement en matière culturelle;
- Examiner les pratiques d'embauche afin d'établir une meilleure équivalence proportionnelle dans la composition du personnel;

- Participer à des rencontres avec les familles nouvellement immigrées en collaboration avec les organismes de support à l'intégration;
- Recruter plus de familles d'accueil issues de communautés ethnoculturelles.

6) Amélioration des données sur le profilage racial

Pour pouvoir monitorer l'évolution des jeunes de communautés ethnoculturelles dans les services de protection, il faudrait modifier les données informatiques de la clientèle pour nous permettre d'établir le profil de la clientèle desservie par les CJ, à partir de la prise en charge par le DPJ. De cette façon, nous pourrions analyser la trajectoire des jeunes issus de communautés ethnoculturelle et vérifier *in concreto* si toutes nos balises afin d'assurer la gestion des dossiers de façon non discriminatoire sont suffisantes pour parvenir à ce résultat.

Il faudrait également s'assurer, par une certaine analyse critique, que le contenu des dossiers ne comporte aucune trace de préjugé.

7) Intervention ciblée

Les CJ ne sont en aucun cas responsables de la surreprésentation des communautés ethnoculturelles à l'étape du signalement en protection de la jeunesse. Il en est de même en matière de jeunes contrevenants, puisque c'est suite à une arrestation policière que les jeunes peuvent être amenés à recevoir les services du directeur provincial. Les DPJ/DP ne vont pas chercher les jeunes dans leur milieu.

Par ailleurs, les CJ aspirent et trouvent important de collaborer avec leurs partenaires pour prévenir les situations de compromission et lutter contre la pauvreté.

Les CJ devraient également assurer une présence aux tables de concertation jeunesse. Par cette participation, les CJ peuvent faire connaître leur mission, échanger avec leurs partenaires, développer des collaborations et des rapprochements autour des jeunes et de leur famille.

Conclusion

Nous devons réitérer l'importance cruciale du signalement d'enfant afin que les services de protection puissent jouer leur rôle. Nous ne voulons pas diminuer les préoccupations face à la surreprésentation des jeunes noirs dans

les services de protection mais plutôt souligner que le plus important est que tous les enfants, quelles que soient leur couleur, leur religion ou leurs cultures, reçoivent des services psychosociaux qui répondent à leurs besoins.

Il est important de souligner le fait qu'une surreprésentation ne correspond pas nécessairement à du profilage racial ou même à du racisme au sein de nos services.

Les mécanismes et les efforts consentis pour personnaliser les soins et les services aux enfants et aux familles, et ce, dans le respect de chaque personne comme individu unique, sont le moyen pour prévenir toute situation de profilage racial. Rappelons les principes à cet égard énoncés dans notre *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui stipule que chaque usager doit, *dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité* (article 3(3)).

Soucieux d'éviter toute pratique discriminatoire, les CJ offrent leur entière collaboration afin de trouver des solutions concertées pour éliminer toute discrimination à l'égard des minorités visibles et autres groupes de la société qui en sont victimes.